



Consultation

Présentation des modifications par rapport au droit en vigueur

Ordonnance du SEFRI

concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (SR 412.101.241)

Droit en vigueur	Projet (nOMCG) mis en consultation le 25.03.2024
Section 1 Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ La présente ordonnance régleme l'enseignement de la culture générale dispensé dans toutes les formations professionnelles initiales</p> <p>² En cas de besoins spécifiques selon l'art. 19, al. 2, OFPr, il peut être dérogé à la présente ordonnance dans des cas justifiés.</p>	<p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente ordonnance régleme la culture générale dispensée dans toutes les formations professionnelles initiales.</p>
<p>Art. 2 Objectifs</p> <p>¹ L'enseignement en culture générale transmet des compétences fondamentales permettant aux personnes en formation de s'orienter sur les plans personnel et social et de relever des défis tant privés que professionnels.</p> <p>² Il vise notamment les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le développement de la personnalité; b. l'intégration de l'individu dans la société; c. l'encouragement des aptitudes à l'apprentissage et à l'exercice d'une profession; d. la promotion de connaissances et d'aptitudes économiques, écologiques, sociales et culturelles qui rendent les personnes en formation capables de contribuer au développement durable; e. la concrétisation de l'égalité des chances pour les personnes en formation des deux sexes dont le parcours scolaire et le vécu culturel sont différents. <p>³ Tous les lieux de formation ont pour tâche l'approfondissement et l'application des compétences de bases.</p>	<p>Art. 2 Plan d'études cadre et plans d'études école</p> <p>¹ Un plan d'études cadre du SEFRI concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p>

	<p>² Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons.</p>
	<p>Section 2 Enseignement de la culture générale</p>
<p>Art. 3 Durée et dotation horaire</p> <p>¹ L'enseignement en culture générale s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² La dotation horaire est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. au moins 240 leçons dans la formation professionnelle initiale de deux ans; b. au moins 360 leçons dans la formation professionnelle initiale de trois ans; c. au moins 480 leçons dans la formation professionnelle initiale de quatre ans. 	<p>Art. 3 Contenu et étendue</p> <p>¹ L'enseignement de la culture générale comprend deux domaines d'apprentissage: «langue et communication» et «société».</p> <p>² Chaque année scolaire prévoit des périodes d'enseignement dédiées à l'enseignement de la culture générale.</p> <p>³ Il comprend au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 240 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de deux ans; b. 360 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de trois ans; c. 480 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de quatre ans. <p>⁴ Les personnes qui ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle au terme de leur formation professionnelle initiale peuvent se voir imputer 120 périodes d'enseignement de culture générale si elles souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.</p>
<p>Section 2 Plan d'études cadre et plan d'étude école</p>	
<p>Art. 4 Plan d'études cadre</p> <p>Le plan d'études cadre fixe les objectifs et les domaines d'études en matière de culture générale et il formule les conditions de base concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'organisation de l'enseignement en culture générale dans les écoles professionnelles; b. la détermination des thèmes contenus dans le plan d'étude école. 	<p><i>cf. art. 2, al. 1, nOMCG</i></p>
	<p>Art. 4 Langue d'enseignement</p> <p>La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école.</p>
<p>Art. 5 Plan d'étude école</p> <p>¹ Le plan d'étude école concrétise le plan d'études cadre. Il tient compte des besoins des différents champs professionnels et de la région.</p> <p>² Il précise les thèmes et règle leur répartition durant la formation professionnelle initiale de deux, de trois et de quatre ans.</p> <p>³ Il contient les dispositions d'exécution de l'école professionnelle concernant la planification, l'exécution, l'évaluation et l'assurance-qualité de la procédure de qualification.</p>	<p><i>cf. art. 2, al. 2, nOMCG</i></p>

<p>⁴ Il vise la coordination au niveau des branches et des lieux de formation dans le domaine de la culture générale.</p> <p>⁵ Les cantons règlent l'édiction des plans d'étude école et veillent à la qualité de ces derniers.</p>	
<p>Section 3 Procédure de qualification</p>	<p>Section 3 Domaine de qualification «culture générale»</p>
<p>Art. 6 Objet</p> <p>La procédure de qualification sert à attester que les personnes en formation ont atteint les objectifs de la formation concrétisés dans le plan d'étude école.</p>	<p>Art. 5 Domaine de qualification «culture générale»</p> <p>¹ Le domaine de qualification «culture générale» est un domaine de qualification de la procédure de qualification avec examen final de chaque formation professionnelle initiale.</p> <p>² Dans le domaine de qualification «culture générale», les candidats démontrent qu'ils ont acquis les compétences visées dans le plan d'études cadre.</p> <p>³ Le domaine de qualification «culture générale» est évalué par une note. Celle-ci représente au moins 20% de la note globale de la procédure de qualification avec examen final.</p>
<p>Art. 7 Domaines partiels</p> <p>Le domaine de qualification « culture générale » comprend les domaines partiels suivants:</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de trois ans et de quatre ans:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la note d'école, 2. le travail personnel d'approfondissement, 3. l'examen final; <p>b. dans la formation professionnelle initiale de deux ans:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la note d'école, 2. le travail personnel d'approfondissement. 	<p>Art. 6 Calcul des notes dans le domaine de qualification «culture générale»</p> <p>La note relative au domaine de qualification «culture générale» correspond:</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience «culture générale». Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note;</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience «culture générale» et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>c.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale avant la dernière année de la formation professionnelle initiale, à la moyenne de la note d'expérience «culture générale» et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale. 2. pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale, à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note. <p>d. pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, la note relative au domaine de qualification «culture générale» correspond à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
<p>Art. 8 Note finale</p> <p>¹ La note finale relative à la procédure de qualification en culture générale correspond à la moyenne arithmétique, arrondie à la première décimale, des notes des domaines partiels énumérés à l'art. 7.</p> <p>² Sa pondération dans la note globale du certificat fédéral de capacité ou de l'attestation fédérale s'élève au moins à 20 %.</p>	<p><i>cf. art. 6, nOMCG</i></p> <p><i>cf. art. 5, al. 3, nOMCG</i></p>
<p>Art. 9 Note d'école</p>	<p>Art. 7 Note d'expérience «culture générale»</p>

<p>¹ La note d'école évalue les compétences des personnes en formation dans tous les domaines relatifs à l'enseignement de la culture générale durant l'ensemble de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Le plan d'étude école régleme la forme et la fréquence de l'évaluation.</p>	<p>La note d'expérience «culture générale» correspond à la moyenne des notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
	<p><i>Art. 8</i> Note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale</p> <p>La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
<p>Art. 10 Travail personnel d'approfondissement</p> <p>¹ Le travail personnel d'approfondissement est fourni dans la dernière année de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Il vise à faire appliquer aux personnes en formation les compétences acquises au cours de l'enseignement de la culture générale.</p> <p>³ Il est tenu compte des besoins particuliers relatifs à la formation professionnelle initiale de deux ans lors de la fixation des tâches relatives au travail personnel d'approfondissement et lors de l'évaluation dudit travail.</p> <p>⁴ Sont évalués le processus d'élaboration, le produit final et la présentation du travail personnel d'approfondissement.</p> <p>⁵ Le plan d'étude école règle la procédure et les critères d'évaluation.</p> <p>⁶ Une personne en formation n'est pas admise à l'examen final si elle ne dépose pas de travail personnel d'approfondissement.</p>	<p><i>Art. 9</i> Travail final</p> <p>¹ Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi.</p> <p><i>cf. art. 6, let. a, nOMCG</i></p> <p><i>cf. art. 10, nOMCG</i></p> <p><i>cf. art 10, nOMCG</i></p> <p><i>cf. rapport explicatif art. 10</i></p>
	<p><i>Art. 10</i> Évaluation du travail final</p> <p>¹ Le travail final est évalué sur la base des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre.</p> <p>² Sont pris en compte pour l'évaluation du travail final: le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation du travail comprenant l'entretien correspondant.</p> <p>³ Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux experts aux examens.</p> <p>⁴ La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
<p>Art. 11 Examen final</p> <p>¹ L'examen final a lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² L'examen final permet de vérifier si les objectifs de la formation concrétisés dans le plan d'étude école ont été atteints.</p> <p>³ Il peut se dérouler par oral ou par écrit.</p> <p>⁴ Le plan d'étude école règle la procédure à suivre.</p> <p>⁵ Si une personne en formation ne se présente pas, sans avoir une excuse fondée, à l'examen final ou n'est pas admise à l'examen, la qualification exigée pour l'achèvement de la formation professionnelle</p>	

<p>initiale dans le domaine de la culture générale n'est pas remplie et doit donc être répétée dans ce domaine.</p>	
	<p><i>Art. 11</i> Calcul des notes en cas de répétition En cas de répétition du domaine de qualification «culture générale», la note du domaine de qualification «culture générale» correspond à la note du travail final..</p>
<p><i>Art. 12</i> Interruption de la formation en maturité professionnelle</p> <p>¹ Celui qui passe, avant la dernière année de la formation professionnelle initiale, de l'enseignement de maturité professionnelle à l'enseignement de culture générale doit passer toute la procédure de qualification. La note d'école se rapporte à la période durant laquelle l'enseignement de la culture générale a été suivi à l'école professionnelle.</p> <p>² En cas de changement plus tardif, la note du travail de projet interdisciplinaire compte comme note de travail personnel d'approfondissement. Si elle fait défaut, la note de l'examen final correspond à la note finale en culture générale. Aucune note d'école n'est donnée.</p> <p>³ Quiconque suit l'enseignement de maturité professionnelle jusqu'aux examens y compris est dispensé de la branche «culture générale» et reçoit une mention correspondante dans le bulletin de notes</p>	<p><i>Art. 12</i> Dispenses <i>cf. art. 6, let. c, nOMCG</i></p> <p>¹ Est dispensé de la culture générale, quiconque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a achevé une formation professionnelle initiale et suit une deuxième formation professionnelle initiale du même niveau que la première; ou b. a suivi l'enseignement menant à la maturité professionnelle, jusqu'à l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale y compris. <p>² Les cantons statuent sur les autres cas de dispense.</p> <p>³ Les dispenses font l'objet d'une remarque dans le bulletin de notes.</p>
<p><i>Art. 13</i> Répétitions</p> <p>¹ Il est possible de répéter deux fois la procédure de qualification.</p> <p>² Si la personne en formation qui souhaite repasser l'examen final ne fréquente plus l'école professionnelle ou la fréquente à nouveau durant moins d'une année, ce sont la note d'école et la note du travail personnel d'approfondissement qui comptent.</p> <p>³ Si la personne en formation répète l'enseignement de la culture générale pendant au moins une année supplémentaire, seules les nouvelles notes obtenues comptent pour le calcul de la note d'école.</p>	<p><i>cf. art. 33, al. 1, OFPr</i> <i>cf. art. 11, nOMCG</i> <i>cf. art. 11, nOMCG</i></p>
<p><i>Art 14</i> Dispenses</p> <p>¹ Quiconque effectue une deuxième formation professionnelle initiale ou peut se prévaloir d'une qualification équivalente attestée en culture générale d'une école de culture générale est dispensé de l'enseignement de la culture générale. La dispense fait l'objet d'une mention dans le bulletin de notes.</p> <p>² Les personnes admises à une procédure de qualification sans avoir suivi la formation professionnelle initiale réglementée et qui ne peuvent attester l'atteinte des objectifs de la formation en matière de culture générale, sont évaluées dans les domaines partiels «travail personnel d'approfondissement» et «examen final».</p> <p>³ Les personnes qui ont obtenu une attestation fédérale au terme de leur formation professionnelle initiale de deux ans se voient imputer 120 leçons de culture générale si elles souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.</p>	<p><i>cf. art. 12, al. 1, let. a, nOMCG</i> <i>cf. art. 6, let. d, nOMCG</i> <i>cf. art. 3, al. 4, nOMCG</i></p>

Section 4 Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale	Section 4 Développement de la qualité
<p>Art. 15 Institution et organisation</p> <p>¹ Le SEFRI institue une commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale.</p> <p>² La commission est composée des membres suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un représentant de la Confédération; b. deux représentants des cantons; c. trois représentants des organisations du monde du travail; d. deux représentants du corps enseignant en charge de la culture générale; e. deux représentants de la Conférence des directeurs des écoles professionnelles; f. trois représentants des institutions de formation du corps enseignant en charge de la culture générale. <p>³ Les régions linguistiques et les sexes sont représentés équitablement au sein de la commission.</p> <p>⁴ La commission s'auto-constitue et règle son organisation.</p> <p>⁵ Elle ne tombe pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions.</p>	<p><i>Art. 13</i></p> <p>¹ Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les sept ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale.</p> <p>² Il associe à cet examen les partenaires de la formation professionnelle et prend en compte toutes les régions linguistiques.</p> <p>³ Le SEFRI peut également faire appel à des experts.</p>
<p>Art. 16 Tâches</p> <p>¹ La commission examine régulièrement la pertinence et l'actualité du plan d'études cadre de l'enseignement de la culture générale.</p> <p>² Elle dépose des demandes de mise à jour au SEFRI.</p>	
Section 5 Dispositions finales	Section 5 Dispositions finales
<p>Art. 17 Abrogation du droit en vigueur</p> <p>Le règlement du 1^{er} janvier 1997 concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat est abrogé.</p>	<p><i>Art. 14</i> Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale est abrogée.</p>
<p>Art. 18 Adaptation des plans d'étude école existants</p> <p>Les plans d'étude école existants doivent être adaptés à la présente ordonnance et au plan d'études cadre d'ici au 31 décembre 2008.</p>	<p><i>cf. rapport explicatif art. ,2 al. 2</i></p>
<p>Art. 19 Dispositions transitoires</p> <p>Les dispositions relatives aux procédures de qualification ne sont applicables qu'avec l'entrée en vigueur des plans d'étude école.</p>	<p><i>Art. 15</i> Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les personnes qui ont commencé une formation professionnelle initiale avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance achèvent le domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit.</p>

	<p>² Les candidats qui ont suivi la procédure de qualification du domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit et qui la répètent voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit, sous réserve de l'al. 4.</p> <p>³ Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation professionnelle initiale raccourcie suivent la procédure de qualification du domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit, pour autant qu'elles achèvent leur formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2027; - pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2028; - pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2029. <p>⁴ L'ancien droit s'applique pour la dernière fois aux formations professionnelles initiales avec un domaine de qualification «culture générale»:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2029; - pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2030; - pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2031. <p>⁵ Les dérogations fixées dans les ordonnances sur la formation au sens de l'art. 1, al. 2, de l'ancien droit s'appliquent pour la dernière fois en 2037.</p>
<p>Art. 20 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.</p>	<p><i>Art. 16</i> Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>